

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes de
Provence

NOMBRES DE CONSEILLERS

Effectif légal :	7
En exercice :	5
Présents	4
Votants	5

Folio N°27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON

Date de convocation
07.03.2025
Date d'affichage
07.03.2025

Séance du 14 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yannick BERNIER, Nicolas STAMPFLI.

Absent représenté avec procuration : Monsieur Yves CARPENTIER a donné procuration à Monsieur Nicolas STAMPFLI

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

2025_21 : Tarifs du colombarium et règlement intérieur du colombarium et du jardin du souvenir

Madame Le Maire explique au conseil municipal que suite à la réalisation d'un colombarium et d'un jardin du souvenir au cimetière route de Riez il convient de régler leurs utilisations et de fixer les tarifs des concessions.

Madame Le Maire présente au conseil municipal le règlement intérieur du colombarium et du jardin du souvenir.

Madame Le Maire précise qu'après discussions et renseignements pris auprès des communes limitrophes pour avoir une fourchette de prix, elle propose d'appliquer le tarif suivant :

- Concession d'une case du colombarium pour 30 ans : 650.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du colombarium et du jardin du souvenir annexé à la présente délibération.
- **VALIDE** la proposition tarifaire de Madame Le Maire soit : **650.00 € pour la concession d'une case du colombarium pour 30 ans.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Nadine GRILLON,
Le Maire,



Ophélie MARTINO,
La secrétaire de séance,





Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir

CHAPITRE 1 : LE COLOMBARIUM

Article 1 : Destination des cases.

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en dix cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes de 20 cm de diamètre maximum dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution des cases.

Les cases du columbarium sont concédées à 100% au moment du dépôt d'une urne. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à SAINT LAURENT DU VERDON
- Domiciliées à SAINT LAURENT DU VERDON alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées à SAINT LAURENT DU VERDON mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune.

Article 3 : Droit d'occupation des cases.

Les cases du columbarium pourront être concédées pour une période de 30 ans renouvelable.

Les tarifs de concession des cases sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de la commune.

Article 4 : Emplacement des cases.

La commune déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt des urnes.

Les urnes pourront être déposées dans les cases du columbarium à condition :

- De s'être acquitté du tarif en vigueur des cases
- D'informer la commune du jour du dépôt prévu
- De fournir un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt

Article 6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise spécialisée ou par un représentant de la commune (élu, personnel communal).

Article 7 : Renouvellement des cases.

Les cases sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période d'un an. Passé ce délai la concession fait retour à la commune qui peut établir une autre concession après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case par la commune.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune.

Cette rétrocession ne pourra être acceptée que si elle émane des titulaires originaux ou ayants droits. Cette autorisation sera demandée par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la fin de la concession.

Article 10 : Expression de la mémoire.

Une plaque d'identification vierge fournie par la commune et comprise dans le prix de la concession sera collée sur la porte de la case. Elle comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Ces gravures d'effectueront en lettre dorées.

Les opérations de gravure et de pose de la plaque seront effectuées par une entreprise spécialisée à la charge des familles.

Article 11 : Fleurissement.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront autorisées le jour de la cérémonie en partie basse et au pied du colombarium uniquement pendant le temps du fleurissement. Elles seront également tolérées dans la limite des emplacements concédés aux autres époques. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Une photo, un signe religieux ou un attribut funéraire pourront être disposés sur la plaque d'identification fournie dans la limite de la place disponible sur cette plaque. Aucun attribut ne pourra être fixé sur la case en dehors de cette plaque.

CHAPITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un agent communal ou d'un élu après autorisation de la commune.

Le jardin du souvenir sera accessible aux mêmes conditions que celles définies à l'article 2 Chapitre 1.

Article 2 : Fleurissement, décoration.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, les galets de dispersion du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 3 : Expression du souvenir.

Il est installé dans le jardin du souvenir une stèle du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L.2223-2.

Cette identification se fera sur une plaque de taille adaptée à l'emplacement, comportant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

La plaque d'inscription est fournie par la commune, la gravure de celle-ci est à la charge des familles.

Article 4 : Exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2025 date de son approbation par le conseil municipal. Toute infraction au présent règlement sera constatée par Madame Le Maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint Laurent du Verdon, le 14 Mars 2025.

Nadine GRILLON,
Le Maire,

